NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

82 Nº 8 1960

Conciliarité au Concile du Vatican

Gustave DEJAIFVE (s.j.)

p. 787 - 802

https://www.nrt.be/it/articoli/conciliarite-au-concile-du-vatican-1887

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Conciliarité au Concile du Vatican

La première phase de la préparation du second Concile du Vatican, consistant en une large consultation de l'*Ecclesia docens* sur les thèmes éventuels à traiter, vient de s'achever avec le Motu proprio « Super Dei nutu » de S.S. Jean XXIII [1]. Des informations de presse [2] nous révèlent que cette « matière première » des travaux du futur Concile est aussi variée qu'immense ; à en croire même certaine boutade du secrétaire de la commission antépréparatoire, ce ne serait pas trop de dix conciles pour en épuiser le contenu [3] !

A vrai dire, cette pléthore de vœux et de postulats, pour redoutable qu'elle paraisse aux commissions pontificales, chargées d'en tirer le programme du prochain Concile, fait bien augurer des espérances que l'on met en lui. Si l'on peut comparer un Concile œcuménique à une récollection spirituelle de l'Eglise — à une retraite, aboutissant à une réforme de vie —, on ne peut que se réjouir de cet immense examen de conscience collectif, du sérieux de cette diagnose, que les témoins les plus qualifiés portent, avec la lumière de l'Esprit, sur les exigences actuelles de la mission de l'Eglise dans le monde : n'est-ce point là le gage prometteur de résolutions d'autant plus adaptées que la prise de conscience préalable aura été plus nette et plus éclairée ?

L'objet du présent article peut sembler bien éloigné de ces préoccu-

---

1. Voir *N.R.Th.*, 1960, pp. 744-746.
2. Cfr *Informations catholiques internat.*, 1er juillet 1960, n° 123, pp. 5-7.
3. Dans l'hypothèse où chacun n'aurait qu'une durée moyenne de deux mois, comme certaines voix autorisées le préconisent du prochain Concile, ce laps de temps (deux ans) aurait à peine suffi au 1er Concile du Vatican, du train où allaient les débats, pour épuiser son ordre du jour. Encore, le programme avait-il été élaboré presque exclusivement par la Curie romaine. On sait, en effet, que la consultation préalable de l'épiscopat y avait été fort réduite. Pie IX, sur la proposition de la Commission Cardinalice, avait rédigé lui-même la liste des Prélats à consulter ; il y en avait 36 en tout : 11 pour l'Italie, 9 pour la France, 5 pour l'Autriche-Hongrie, 2 pour l'Allemagne, 7 pour l'Espagne, 1 pour la Belgique (Mgr Gravez de Namur) et 1 pour l'Angleterre. Voir à ce sujet Granderath, *Histoire du Concile du Vatican*, t. I, ch. IV, p. 53 sq.

pations : nous voudrions donner un aperçu sommaire sur certains postulats des Pères au 1er Concile du Vatican. Ce retour sur le passé n'est-il pas superflu et hors de propos? La situation du monde et de l'Eglise n'est-elle pas, de toute évidence, bien différente de celle qu'affrontaient les évêques, il y a près d'un siècle? A quoi bon remuer des cendres?

Pourtant, si notre comparaison de tantôt est juste, il y a toujours intérêt, dans la vie spirituelle, à reprendre contact avec les lumières jadis reçues de l'Esprit, à relire des résolutions, même non tenues, qu'Il nous a inspirées, puisque aussi bien, elles jalonnent notre route vers Lui et nous indiquent un sens de marche. L'Eglise, comme son Seigneur l'y engage, est fidèle : elle n'aime pas gaspiller les dons reçus, « colligite fragmenta ne pereant »!

Aussi, avons-nous jugé utile de chercher, auprès des Pères du Concile précédent, des lumières, ne fut-ce que pour les confronter avec celles que Dieu ne manque pas sans doute d'inspirer à de nombreux Prélats aujourd'hui. A y regarder de près, on constatera que les réformes qu'ils souhaitaient alors, les remèdes qu'ils préconisaient, n'ont rien perdu de leur actualité. Nous limitant toutefois au thème traité dans une étude précédente : le gouvernement de l'Eglise, dont une juste notion nous paraît indispensable à un dialogue authentique avec les communautés séparées de Rome, nous voudrions montrer comment certains évêques, au Concile du Vatican, souhaitaient en voir déterminer l'exercice concret et en particulier comment ils cherchaient à définir les tâches respectives incombant, selon eux, au Souverain Pontife et aux évêques, dans leurs fonctions distinctes, encore qu'étroitement associées, en vue d'une pastoration plus efficace du peuple chrétien et de l'évangélisation du monde.

Corps mystique : unité et diversité.

Comme nous l'avons vu à la fin de notre précédent article[4], c'est de la notion révélée de l'Eglise comme Corps du Christ que les Pères tiraient cet idéal d'une collaboration harmonieuse des divers organes du gouvernement ecclésiastique en vue du bien de l'ensemble. Il serait intéressant de poursuivre ce leitmotiv dans leurs discours. Qu'il suffise, pour faire court, de montrer les applications qu'inspirait à Mgr Sola, évêque de Nice, la comparaison biblique; après avoir rappelé que, dans le corps humain, la prééminence revient à la tête, fonction que remplit, dans l'Eglise, le Souverain Pontife, l'orateur poursuivait : « pour que le corps se porte bien et persévère longtemps dans cet état, il faut que chaque partie tienne sa place et accomplisse les fonctions qui lui sont assignées, de telle façon qu'elle soit utile à elle-même

4. Voir *N.R.Th.*, 1960, p. 579.

et au corps auquel elle est reliée. Ainsi en va-t-il de l'Eglise : pour qu'elle puisse progresser de façon paisible et prospère, il est assurément requis que tous ses membres se tiennent à la place qui leur est assignée et s'acquittent avec soin des devoirs qui incombent à leur rang de sorte qu'ils puissent être utiles à eux-mêmes et à l'Eglise universelle à laquelle ils sont reliés. Ce serait assurément un grand désordre pour le corps et qui pourrait même causer sa perte, si la tête voulait occuper la place qui est assignée aux autres membres, par exemple à l'estomac, au poumon et au cœur, et accomplir elle-même les fonctions qui leur reviennent; ainsi dans l'Eglise, si le Souverain Pontife voulait occuper le rang qui est assigné aux évêques et s'acquitter de leurs fonctions, il provoquerait un conflit si grand et un tel désordre qu'à moins de secours extraordinaires, heureusement promis par le Christ, il en bouleverserait complètement la disposition divine et la conduirait peu à peu à sa ruine [5]. »

Dans un style plus abstrait, mais d'une manière plus élégante, si non moins incisive, Mgr Strossmayer, le champion de la collégialité au Concile, avait, lors de la discussion du schéma « de episcopis », insisté sur la conjonction nécessaire de l'unité et de la diversité dans l'Eglise : « L'unité est assurément une propriété essentielle et très nécessaire de l'Eglise catholique. Je voudrais néanmoins que cette unité soit le symbole de la sagesse, de la beauté, de la perfection de Dieu. Or, elle doit résulter d'une diversité d'éléments dont chacun doit conserver intacts sa nature, ses fonctions propres et ses droits. C'est de cette façon que l'unité, telle qu'elle répond à la nature même de l'Eglise catholique, deviendra réellement une sorte d'harmonie céleste, attirant à soi non seulement les yeux, mais aussi les cœurs de tous; sans cela, si toutes choses étaient ramenées à l'unité sans que soit préservée leur distinction, il en résulterait une unité, tout juste bonne à engendrer des rebelles [6]. »

Postulats au Concile du Vatican.

Des vœux pratiques incarnaient ces souhaits tout théoriques.

Parmi les projets de réforme, proposés à la Commission des postulats, mais qui ne purent, faute de temps, être pris alors en considération, figure un mémoire qui mérite de retenir notre attention. Ce

5. Cfr Mansi, *Coll. Conc.*, t. 52, 584-585.

6. « Unitas quidem... certe maxime essentialis et maxime necessaria Ecclesiae catholicae proprietas est. Vellem ut unitas sit sapientiae, sit pulchritudinis, sit perfectionis divinae symbolum. Illa constare debet ex diversitate elementorum quorum singuli naturam suam, functiones suas et iura sua intacta habere debent. Nam hoc modo saltem fit ut unitas, quemadmodum hoc in Ecclesia catholica pro natura eius est, ut unitas sit revera harmonia quaedam coelestis omnium non solum oculos, sed etiam corda ad se alliciens; secus autem si omnia sine distinctione ad unitatem reducantur, unitas posset evenire talis quae rebelles ingeneret ». (Mansi, t. 50, 483 D - 484 A).

document remarquable, tant par la conscience aiguë qu'il révèle des besoins de l'époque que par la justesse des mesures préconisées pour y répondre, est signé par onze évêques français, parmi lesquels Mgr Dupanloup et Mgr Darboy, mais il reflète sans doute l'opinion d'un plus grand nombre et il constitue, en fait, une synopse complète des vœux de la minorité française [7]. Mais il est loin de se limiter à la situation française; il semble bien, au contraire, être l'écho fidèle de préoccupations unanimement ressenties, puisque, sur plus d'un point, il rejoint, comme nous le verrons, les souhaits de nombreux évêques d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, d'Amérique et d'Orient, comme on peut le constater par les postulats analogues proposés par des évêques d'autres nations [8] et par les discours des Pères au cours de la discussion des divers schémas. Nous n'avons pas l'intention de présenter une analyse détaillée de ce mémoire qui traite de sujets fort divers comme de la réforme des études ecclésiastiques, de la formation scientifique et spirituelle du clergé, de ses tâches pastorales, de la vie religieuse, des évêques, de la curie romaine, des conciles et des synodes, du culte chrétien, du jeûne et de l'abstinence, de la presse et des divers moyens d'apostolat et d'évangélisation.

Extrayant de ce mémoire ce qui revient à notre thème, nous traiterons tout d'abord des réformes que ces Pères souhaitaient voir apporter et proposer par le Concile au gouvernement central de l'Eglise, ensuite de l'autonomie plus large qu'ils revendiquaient pour les évêques dans l'exercice de leur mission apostolique à l'intérieur de leurs diocèses respectifs, enfin des méthodes qu'ils préconisaient pour travailler plus efficacement, collégialement et de concert avec le Pape, à l'évangélisation du monde et au rayonnement spirituel de toute l'Eglise. A l'occasion de chacun de ces points qui ne furent pas, au Concile, l'objet d'une discussion concertée et explicite, nous indiquerons comment ces postulats des évêques français trouvèrent, au cours des séances publiques, un écho et furent orchestrés, à plusieurs reprises, par des voix éloquentes [9].

---

7. Voir le texte dans Mansi, t. 53, 331-352. C'est Friedrich qui nous révèle que, d'après leur propre témoignage, ces évêques auraient pu recueillir d'autres signatures, mais le document, par sa valeur même, n'avait nul besoin de cet appui (*Geschichte des Vatikanischen Konzils*, Bd III, p. 432).

8. Voir en particulier les postulats émanant de 15 évêques d'Allemagne (Mansi, t. 53, 352-375), de Belgique (*Ib.*, 456-461), de ceux des provinces de Québec et d'Halifax (*Ib.*, 467-470).

9. Force nous est de nous en tenir aux discours, seul moyen d'expression de la pensée des Pères au Concile du Vatican. Il n'y eut pas, en effet, au Vatican comme ce fut le cas au Concile de Trente, de discussions méthodiques ni une répartition des thèmes à traiter entre diverses commissions, mais d'interminables morceaux d'éloquence, qui finirent par lasser tout le monde. Il est néanmoins remarquable qu'en dépit de cette organisation des débats qui laissait bien à désirer et malgré une acoustique défectueuse, les orateurs qui se succédaient ne perdaient rien des arguments émis par leurs devanciers.

Gouvernement central de l'Eglise.

Le gouvernement central de l'Eglise est exercé par le Souverain Pontife et ses auxiliaires. Parmi ceux-ci, la première place revient au Sacré Collège des Cardinaux, qui constitue comme le Sénat du Pape et son Conseil permanent, doté, depuis des siècles, de prérogatives importantes : il lui revient, en effet, en tant que Conclave, d'élire le Pape et de proposer, le plus souvent, des candidats au Souverain Pontificat; en outre, il fournit, depuis très longtemps, des présidents aux diverses Congrégations, analogues à nos ministres civils, chargées d'assurer le gouvernement ordinaire et l'administration de l'Eglise [10].

Cette curie romaine, qui traite, en principe, de toutes les affaires concernant le bien général de l'Eglise, évoquées de tous les coins de l'Univers catholique, possède une compétence universelle, ce qui suppose en son sein, on le pressent, des spécialistes, des « compétences » spéciales, disons-nous familièrement, habilités à une tâche aussi variée que complexe. Elle est, en effet, comme le cerveau qui, sous l'impulsion souveraine du Pape, anime tout le corps de l'Eglise catholique : mémoire, gardant fidèlement la tradition, elle doit connaître et apprécier tous les problèmes d'intérêt général qui se posent à la vie concrète de l'Eglise et y répondre efficacement par des mesures sages et prudentes. Tâche immense et écrasante, quand on songe aux crises qui guettent sans cesse un tel corps et en menacent l'équilibre précaire dans le conflit permanent du droit et de la vie!

Qu'un tel organisme, si important pour le bien commun de l'Eglise et où s'inscrit si profondément l'impact des contingences historiques, soit sans cesse en butte à la critique, qui s'en étonnera? Quand le Concile de Trente avait sérieusement songé à entreprendre la réforme de l'Eglise, c'est par lui qu'il fallait, disait-on, commencer. Il ne s'agissait alors que des personnes et de leurs mœurs, mais l'institution elle-même, vieille de trois siècles dans la forme où elle se présentait à la veille du Concile du Vatican, n'avait-elle aucun besoin d'être remaniée? Certains évêques, du moins, le crurent et comme on proposait à leur examen un schéma « de episcopis » où il était beaucoup question de leurs devoirs, ils demandèrent, avec la même liberté que leurs devanciers à Trente, que l'on remontât un peu plus haut et que l'on commençât par la tête.

Ce fut un Cardinal qui aborda, le premier, le sujet, l'intrépide archevêque de Prague, Mgr Schwarzenberg, quand on en vint, le 14 janvier, à la discussion du schéma sur les évêques. Il le fit, il est vrai, en passant, et d'une façon très générale, souhaitant à leur sujet un décret conciliaire, dont il n'indiquait pas la teneur [11]. Il se contentait

10. Le lecteur qui voudrait de plus amples détails à ce propos, peut se référer au petit livre de Y. de la Brière, *L'Eglise et son gouvernement*, Paris, 1935.

11. « Necessarium itaque censeo desiderium exprimere ut in hac Synodo altius

de remarquer « qu'on avait à leur égard des desiderata et qu'il était à propos de les avertir de ce qui paraissait utile et nécessaire à cet effet [12] ».

Ces desiderata, ils étaient traduits en clair dans les postulats des évêques français.

Internationalisation de la curie.

Parmi les vœux concernant le gouvernement central de l'Eglise, il était question, d'abord, de ce que nous appellerions aujourd'hui l'internationalisation de la curie. Un postulat souhaite et trouverait expédient que « non seulement les éminentissimes cardinaux, mais aussi, dans les congrégations et les tribunaux de l'Eglise romaine, les consulteurs, les « officiales » et les juges soient choisis dans toutes les nations; par là, en effet, en raison d'une meilleure connaissance et prise en considération du génie propre de chaque nation, de ses mœurs, de ses coutumes, de sa situation religieuse, civile ou politique, les affaires tant générales que particulières de l'Eglise et des églises pourraient être gérées avec plus d'à-propos et de prudence [13]. »

Il était donné à l'« enfant terrible » du Concile, Mgr Strossmayer, de développer, avec pertinence, les raisons qui pouvaient faire souhaiter cette réforme. Se réclamant du Concile de Trente qui, dit-il, dans sa quatorzième session, avait déjà porté pareil décret, il amplifia le motif allégué par le postulat des évêques français : la connaissance des hommes et des peuples. « Ce sénat, disait-il, traite des affaires les plus importantes de tout l'Univers catholique. Il est conforme à la nature des choses qu'il soit également universel dans ses éléments constitutifs, afin que tout peuple et toute nation catholique, autant que faire se peut, trouve en lui des protecteurs et des avocats de ses causes. Par là, les affaires sérieuses de l'Eglise peuvent être traitées non avec plus de maturité et de gravité — là n'est pas la question — mais en meilleure connaissance de cause et d'une manière plus adaptée aux besoins vrais et réels non d'une seule église, mais de toutes [14]. »

---

ascendatur ultra ordinem episcoporum et ut de curia quoque Romanae Ecclesiae et de coeteris consiliariis, adiutoribus R.P., decretum synodale exaretur » (Mansi, t. 50, 360 B).

12. « Omnino convenit ut in praesenti synodo... de eis (scil. congregationibus romanis) tractetur et tum Cardinalibus componentibus, tum consultoribus adscitis ea moneantur quae utilia vel necessaria videbuntur. Desideria haberi quae huc spectant, nemo est qui ignoret » (*Ib.*, 360 C).

13. « Eminentissimos Cardinales itemque ss. congregationum tribunaliumque romanae ecclesiae consultores, officiales, iudices, ex omnibus gentibus assumi omnino expediret; quatenus sic, melius cognitis et perspectis uniuscuiusque nationis ingenio, moribus, consuetudinibus, statuque omni religioso, civili et politico, res tam generales quam particulares Ecclesiae vel ecclesiarum aptius possent et prudentius gubernari » (Mansi, t. 53, 340 C).

14. « Augustissimus hic... senatus tractat gravissima totius orbis catholici negotia. Naturae autem rei convenit ut senatus totius orbis terrarum negotiis gra-

Sans compter, ajoutait-il, que les liens qui nous relient au Siège de Pierre n'en seront que renforcés. « Si tout aboutit à Rome, tous y viendront de toutes les nations avec d'autant plus d'empressement qu'ils y verront auprès du Saint-Père, leurs compatriotes revêtus de dignités et de pouvoirs [15]. »

C'est surtout ce dernier motif d'une manifestation plus plénière de la catholicité qu'il avait d'abord développé avec sa vigueur oratoire coutumière : le Sacré Collège, n'est-ce pas l'Eglise catholique en miniature? « Ne doit-il pas être l'image vraie et réelle de toute l'Eglise catholique et pour ainsi dire l'éclatant résumé de toute la terre de sorte que tout peuple, toute nation, dans la mesure de son importance et de sa grandeur, y possède également ses membres et y aperçoive ses représentants [16]? »

C'est bien ce qu'avait souhaité le Concile de Trente, expliquait-il. C'est de ce sénat que nous vient le pouvoir suprême et divin, si nécessaire à l'Eglise puisqu'il en est, à la fois, le fondement inébranlable et celui de toute l'humanité. Or, rien de plus universel que ce pouvoir, rien de plus commun à tous, rien de plus éloigné de toute ingérence nationale. N'est-il pas souhaitable que « dans son origine même, ce pouvoir suprême manifeste ce caractère d'universalité et que celui qui sort du sein de notre Mère l'Eglise comme le père commun, le docteur et le juge de tous les Cardinaux, apparaisse, dès sa naissance, muni et pourvu du suffrage de tous? Puisque ce pouvoir suprême nous concerne tous, ne convient-il pas de le faire aimer, respecter, vénérer par tous, afin que de tous les peuples il n'y ait plus qu'un seul troupeau, comme un seul pasteur [17]? »

Ce qu'il souhaitait pour le Sacré Collège, l'évêque de Diakovar le

---

vissimis tractandis et definiendis destinatus in constitutivis suis partibus aeque communis sit et quidem ut omnis gens et natio catholica (quantum saltem possibile est) in hocce senatu sui causarumque gerendarum suarum advocatos et patronos reperiat. Fit hac ratione ut negotia gravissima Ecclesiae certe non maiori maturitate, non maiori gravitate quam nunc (quia pertractantur certe summa cum gravitate) sed ampliore rerum totius orbis cognitione et magis accommodata ad veras et reales non unius sed omnium ecclesiarum indigentiis (sic); accommodata ad vota et desideria omnium gentium et populorum quo hae summi momenti decisiones omnes maioris reverentiae, et pietatis et oboedientiae sensu accipiantur et colantur » (Mansi, t. 50, 479 B).

15. *Ib.*, 479 C.

16. « ut augustissimus hic ordo... evadat totius ecclesiae catholicae imago et praeclarissimum quoddam, si ita fas est dicere, totius orbis terrarum compendium ita ut quaelibet gens et natio pro mensura granditatis et momenti sui in sacro hoc corpore ex aequo sua membra in augusto hoc senatu et suos repraesentantes videat » (*Ib.*, 478 D).

17. « Nihil hac divina potestate (la Papauté) in ipsa idea et conceptu suo magis universale, nihil magis omnibus commune, nihil magis ab omni nationali elementorum admixtione alienum. Cuperem... ut haec potestas in ipso sui ortu hunc universalitatis characterem praeseferat; ut qui communis omnium cardinalium pater, doctor, iudex, ex sinu totius ecclesiae matris prodest, et in primo sui ortu omnium omnino suffragio munitus et provisus videatur » (*Ib.*, 478 D-479 A).

demandait également pour les Congrégations romaines : leur recrutement devrait être universel et comporter des compétences, venues de partout [18].

A ce vœu sur l'internationalisation de la curie, les évêques français en joignaient un autre sur les aptitudes requises de leurs membres. Ce postulat proposait que les diverses Congrégations soient composées non seulement d'hommes savants mais d'hommes d'expérience et il ne craignait pas, eu égard à la diversité des affaires et des procès soumis à leur décision, de recommander qu'on recrutât pour en faire partie des évêques, des vicaires généraux, des prêtres de paroisses, des supérieurs de maisons religieuses, des missionnaires... En matières si épineuses, la doctrine ne suffit pas, il faut y joindre l'expérience; l'une propose les principes, l'autre en règle l'application [19].

Organisation des Congrégations.

A ces vœux concernant la composition des Congrégations s'en joignaient d'autres au sujet de leur rendement et de leur organisation.

Le grief le plus fréquent formulé par les Pères à leur endroit avait trait à l'excessive lenteur de leur procédure, surtout pour les dispenses de mariages. Mgr Melchers, archevêque de Cologne, s'en était plaint ouvertement dans son discours du 19 janvier et avait représenté les dangers que causaient aux âmes de tels retards dans l'envoi des dispenses [20].

Les postulats des évêques français comportaient plusieurs vœux à ce sujet : tout d'abord, pour qu'on expédie plus rapidement ces affaires (en 4 ou 5 jours) sans alléguer des prétextes de vacances (les officialités civiles, faisaient-ils remarquer, ne chôment jamais quand il s'agit de mariages), ensuite pour qu'on réduise considérablement ces périodes de vacances ou qu'on prévoie une procédure exceptionnelle

---

18. « Universalizari ita deberent ut non tantum viri praestantissimi et doctissimi ex unius ecclesiae sinu prodientes partem capiant, sed quantum est possibile, ex omni gente et natione viri pii, docti ac graves » (*Ib.*, 479 D).

19. « Utinam semper sociarentur cum doctissimis viris multi etiam homines practici, ex his scilicet qui in gerendis diversis muneribus ecclesiasticis versati fuerint et manum diu habuerint, quales sunt episcopi, eorum vicarii generales et officiales, parochi, rectores domuum religiosarum, missionarii in regionibus infidelium. Haud enim videtur quo meliori et efficaciori modo ad prudentem tutamque tractationem et decisionem tot negotiorum et litium quae Romam undequaque affluunt, perveniri possit, nisi iunctis simul in iisdem conciliis doctrina et experientia, quarum una principia proponit, altera principiorum applicationem, salvis *ipsis principiis, rerum exigentiis et difficultatibus attemperare et conciliare novit* » (Mansi, t. 53, 340 B).

20. « Magna quoque animarum pericula inde proveniunt quia per recursum ad Sanctam Sedem, ad quam ex omnibus orbis terrarum partibus tanta negotiorum moles confluit, plerumque mora diuturna causatur. Quare desiderandum esset ut matrimoniales dispensationes quovis anni tempore sine mora expediantur, sicut a Sacra Poenitentiaria iamdudum fieri consuevit » (Mansi, t. 50, 411 A).

pour les affaires urgentes; enfin pour qu'on change le règlement en usage dans l'introduction des suppliques et le style des rescrits [21].

Mgr Melchers fit également remarquer que le domaine respectif de leurs attributions n'était pas bien délimité; il en résultait que plus d'une supplique s'égarait et restait sans réponse, faute d'être adressée à la curie compétente [22].

Le vrai motif de ces dilations n'est pas à chercher bien loin, notait finement Mgr Strossmayer dans le discours déjà cité, c'est la multitude même des requêtes dont ces Congrégations romaines sont saisies. « Leur réforme ne sera complète, disait-il, que si on retranche de leur compétence les affaires de peu d'importance, qui peuvent être très bien tranchées sur place. N'est-ce pas un principe général, admis par tous, que celui qui s'applique à des choses minimes et même superflues, manque quelquefois aux nécessaires [23] ? »

Sur ce chapitre— un des thèmes les plus brûlants soulevés au Concile du Vatican, parce qu'il touchait directement à ce que les évêques estimaient leurs droits stricts — l'archevêque de Cologne avait parlé en termes non équivoques. C'était à propos du schéma sur la vacance du Siège épiscopal. Le projet prévoyait que pendant cette période, tous les bénéfices fussent conférés par le Siège apostolique et non par le Vicaire capitulaire, dont on voulait prévenir les ambitions [24]. En face de cette ingérence, qu'il estime abusive, du pouvoir central dans les affaires particulières de l'église locale, Mgr Melchers ne peut contenir son indignation : « La centralisation, à l'heure qu'il est, dans l'organisme de l'Eglise, n'a que trop duré, il est temps qu'on y mette fin. Il me paraît non seulement opportun, mais bienfaisant et même nécessaire pour le gouvernement de l'Eglise qu'on commence enfin à décentraliser, au lieu de réserver de plus en plus au centre les ques-

---

21. « Dispensationes matrimonii... quam promptius expediantur... (non) ultra quattuor vel quinque dies protrahatur. Nullus vero vacationum praetextus rem tam urgentem procrastinare faciat eo magis, ut omnes norunt, quod municipiorum officialitates recipiendis matrimoniis civilibus praepositae numquam vacent... » (Mansi, t. 53, 345 B-D).

22. « Optandum esset... ut bene competentiae ambitus singularum curiarum clare et distincte definiatur et promulgetur; quia haud raro evenit ut supplices litterae ad S.S. directae eapropter frustrentur quia per oratorem non ad curiam competentem delatae sunt » (Mansi, t. 50, 411 B).

23. « Haec reformatio harum congregationum perfecta erit si ab iisdem resecentur omnia quae minoris momenti sunt, quae proinde suis locis bene definiuntur. Nam generale ab omnibus adhibitum principium est quod ille qui minimis et minus necessariis et superfluis intentus est, quandoque necessariis deest » (*Ib.*, 479 D).

24. « Cum experientia doceat quosdam vicarii munus adeptos ambitiosa sollicitudine multa properanter disponere, futuri episcopi consilia ac regimen praeoccupantes, quandoque etiam huius apostolicae Sedis iura invadentes, Nos, sacro approbante concilio, vicarii capitularis facultates intra sacrorum canonum limites omnino contineri iubemus » (*De Sede episcopali vacante*, c. 2, Mansi, t. 50, 353 D).

tions qui concernent les affaires particulières de chaque diocèse [25]. » Et le Prélat de justifier le renversement de politique qu'il préconise par un recours à l'histoire : qu'on ait cherché à rattacher au centre les membres nombreux de l'Eglise quand une force centrifuge les en éloignait, rien de plus nécessaire ni de plus profitable, mais à présent que la tendance centralisatrice les unit à Rome, c'est juste l'opposé qui s'impose.

« Il n'est pas expédient, poursuivait l'orateur, que le centre qui s'est accru plus qu'il ne faut dans le gouvernement général de l'Eglise, en arrive à présent à poser chacun des actes de la juridiction ordinaire. Le but fixé était que la tête édicte des lois générales et que chacun des membres de la Hiérarchie — les évêques et autres Prélats — rémplissent, sous les auspices du Pasteur suprême, les offices qui leur reviennent, sans se voir supplanter par la tête [26]. »

Autonomie accrue des diocèses.

Ce vœu d'une plus grande autonomie épiscopale dans le gouvernement des diocèses, Mgr Melchers le concrétait sous la forme d'une diminution de cas réservés au Saint-Siège et de l'octroi de pouvoirs plus étendus en vue de l'accomplissement de la tâche pastorale. « Sans doute, disait-il, nous savons que le Saint-Siège est tout disposé à nous accorder sur une simple requête des pouvoirs extraordinaires, mais je ne puis me dissimuler que cette manière d'agir n'apparaît pas normale ni conforme à l'ordre voulu par Dieu, lui qui a préposé les évêques au gouvernement de l'Eglise, non comme des ministres extraordinaires ou des légats, mais comme des pasteurs ordinaires et des successeurs des apôtres en chaque diocèse [27]. »

Les évêques français, dans leur mémoire, ont abondamment appuyé cette requête. Ils demandaient d'abord que les indults apostoliques, qui sont concédés aux évêques pour un temps (un an, deux ans, cinq ans suivant les cas) leur fussent conférés pour toute la durée de leur épiscopat. Ils appuyaient cette demande par deux motifs : 1) épargner aux évêques l'ennui superflu de devoir demander le renouvellement fréquent de ces indults ; 2) ne pas exposer des actes épiscopaux aussi nom-

25. « Centralisatio praesenti tempore in Ecclesiae organismo iam satis superque locum habet et magis opportunum, imo salutare et necessarium esse existimo pro regimine Ecclesiae ut decentralizationis iam fiat inchoatio quam ut ad centrum adhuc amplius singularium negotiorum quaestiones in singulis dioecesibus reserventur » (*Ib.*, 409 D).

26. « Certe non expedit ut centrum quod in regimine universali Ecclesiae iam superflue augetur, in praesentiarum ad singulos ordinariae iurisdictionis actus descendat. Finis quidem erat in eo constitutus ut a capite et summo pastore omnia regantur per leges et ordinationes generales, singula autem membra hierarchiae Ecclesiae videl. episcopi et coeteri Ecclesiae Antistites sub illius auspiciis sibimetipsis competentia officia per semetipsos impleant et non eorum vices caput gerat » (*Ib.*, 410 A).

27. Mansi, t. 50, 411 C.

breux et aussi graves — comme le sont les dispenses, les absolutions, au danger de nullité, dans le cas moins rare qu'on ne l'imagine, où l'on oublie de demander à temps une prorogation de ces indults [28].

Ils faisaient d'ailleurs remarquer avec pertinence que pareille obligation de recourir constamment à des indults, indéfiniment renouvelables, en vue de l'exercice d'un ministère public, ne se voit que dans le gouvernement ecclésiastique, qui devrait être le plus simple de tous et dans lequel les évêques occupent un rang plus élevé que ne le font, au civil, les préfets ou autres officiels [29].

Ils proposaient, en outre, qu'on leur accordât pareillement plus de pouvoirs pour les dispenses des empêchements de mariage, qu'on diminuât le nombre de ces derniers ainsi que celui des censures et des péchés réservés [30].

Ces mêmes vœux concernant les dispenses se retrouvaient dans les postulats des 15 évêques allemands qui insistaient comme Mgr Melchers dans le discours cité plus haut, sur les angoisses de conscience causées aux évêques et aux confesseurs par ces restrictions juridiques aussi complexes que multiples [31].

Le motif de ces instances était, on le devine par ces aveux, plus pastoral qu'intéressé. C'est le bien des âmes qui était en cause, comme l'avait dit avec une ingénuité touchante, qui fit plus d'une fois sourire les Pères, le doyen d'âge du Concile, Mgr Losanna, évêque de Biella, en Piémont. Après un tableau qu'il voulait émouvant de la diffusion rapide des mariages civils en Italie, due en grande partie, selon lui, aux retards ou aux difficultés financières mises à l'obtention des dispenses, le vénérable évêque concluait : « qu'elle soit plus large et plus largement concédée la liberté d'action des évêques. Nous le demandons en suppliant à notre Père très saint et très aimant, Pie IX. Qu'on

---

28. Mansi, t. 53, 339 C.

29. « Hanc obligationem obtinendi per indulta, indesinenter renovanda, facultates ad bonam muneris publici executionem necessarias, nullibi, ut putamus, videre est nisi in regimine ecclesiastico, quod tamen deberet esse omnium regiminum simplicissimum et in quo praeterea episcopi locum praestantiorem tenent quam, in regimine politico, praefecti et officiales » (*Ib.*).

30. Voir les postulats : « De censuris praesertim reservatis ad pauciorem numerum reducendis » et « De reservationibus peccatorum S. Pontifici ad pauciores casus reducendis » (*Ib.*, 342 B-C), ainsi que « Latiores facultates episcopis ad dispensandum super impedimentis matrimonii concedendae » (*Ib.*, 345 A).

31. « Casuum et censurarum S.P. reservatorum in praesenti tantus est numerus et tanta incertitudo ut exinde dubia multa et difficultates episcopis et confessariis oriantur, parum autem utilitatis proveniat.

Propterea maxime desideramus ut eorum catalogus revisioni et reductioni subiciatur et in specie censurae quas vocant latae sententiae aut omnino tollantur aut ad parvum criminum maxime enormium numerum reducantur; facultates autem quibus episcopi ad muneris sui administrationem ordinariam indigent, non ad quinquennium sed ad muneris durationem concedantur, quemadmodum a Sacra Congregatione de Propaganda Fide vicariis apostolicis concedi solent » (Mansi, t. 53, 354 D). On appréciera la pointe discrète et savoureuse de cette clausule !

demande pour les évêques une plus grande liberté d'action, afin que leur mission en devienne plus bénéfique et donne des fruits comme le réclame l'institution : ainsi notre mission sera remplie, ainsi s'accomplira, conformément à nos vœux, le Concile du Vatican, pour la gloire de Dieu, la splendeur du Saint-Siège, l'accroissement de l'Eglise, en un mot, l'édification du Corps du Christ [32]. »

Mission collégiale des évêques.

Cette liberté d'action, les évêques la revendiquaient également pour l'exercice de leur mission collégiale dans l'Eglise. Mgr Dupanloup le rappelait fort opportunément, dans son discours du 21 janvier, où il avait admirablement décrit le ministère pastoral de l'évêque dans son diocèse : « Qui donc pourrait avoir une opinion aussi basse et aussi indigne de l'Eglise et de l'épiscopat catholique que de croire que tout son souci, toute sa sollicitude doivent être relégués et contenus dans les limites étroites de chaque diocèse [33] ? » Et, après avoir rappelé que cette conception collégiale est traditionnelle dans l'Eglise, comme en font foi les témoignages de saint Jean Chrysostome, de saint Grégoire de Nazianze à propos de saint Basile et du Pape Célestin écrivant aux Pères du Concile d'Ephèse, l'évêque d'Orléans en venait aux applications pratiques, elles aussi traditionnelles : « puisque des affaires communes de l'Eglise, les évêques ont à se préoccuper aussi en commun, il y a toujours eu, dès les premiers siècles, des contacts fréquents entre évêques et des assemblées communes. Dans ces réunions des évêques du Christ, les forces de l'Eglise se déploient avec vigueur, elles se renouvellent et se renforcent librement, à tel point que l'Eglise n'a jamais eu rien de plus à cœur, depuis toujours, que de vivre de cette vie conciliaire et c'est de cette source féconde qu'ont découlé la vigueur et la gloire de l'ancienne discipline [34]. »

Conciles provinciaux.

Le schéma « de episcopis », au ch. 5, recommandait la tenue des Conciles provinciaux, au moins tous les cinq ans. Mgr Dupanloup approuve cette reprise d'une institution, tombée, dit-il, en désuétude, en dépit des décrets du Concile de Trente. Il demande néanmoins qu'on

---

32. Mansi, t. 50, 378 D.

33. « Quis enim tam demisse et indigne de Ecclesia et de episcopatu catholico sentiret ut omnem curam sollicitudinemque inter breves uniuscuiusque dioeceseos limites iuberet relegari et coarctari? » (Mansi, t. 50, 433 D).

34. « Cum enim de communibus Ecclesiae rebus communiter curare episcopis necesse sit, hinc collationes inter se episcoporum coetusque a primis Ecclesiae saeculis tam frequenter obtinuere... His in conventibus antistitum Christi vivide ecclesiarum vires sese explicant, libere renovantur roboranturque; adeo ut conciliari hac vita vivere nihil unquam sanctius antiquiusque habuerit Ecclesia, nec alio uberiori fonte manavit priscae disciplinae vigor atque decus » (*Ib.*, 434 B).

ne porte pas atteinte à la liberté de ces Conciles et qu'en particulier Rome veuille bien les confirmer, sans les modifier, dès leur notification, ni ajouter aucun décret qui n'ait été soumis aux délibérations des évêques [35]. »

Mgr Ketteler, évêque de Mayence, avait demandé, pour sa part, qu'on en révisât toute la procédure et la méthode et qu'on établit à leur propos un règlement plus facile et plus adapté aux nécessités des temps. Il ajoutait très sagement, avec l'expérience pastorale d'un vétéran : « on devrait également faire observer que les fruits salutaires des synodes ne dépendent pas du nombre et de la variété des décrets, mais plutôt à ce qu'on y propose des remèdes, si peu nombreux soient-ils, dans lesquels on touche le nerf des questions et pourvoie aux vraies nécessités et qui puissent aussi être efficacement mis à exécution [36]. »

Un postulat des évêques français demandait même qu'on tînt régulièrement ces Conciles provinciaux, tous les trois ans [37].

Conciles nationaux.

Un autre postulat proposait aussi la reprise des Conciles pléniers ou nationaux, vœu dont Mgr Dupanloup, qui avait sans doute collaboré de très près à sa rédaction, s'était fait l'écho dans son discours, en le reprenant presque dans les mêmes termes. Ce vœu était rédigé comme suit : « Comme nombreux sont les points concernant la défense, le progrès et l'accroissement du christianisme qui sont communs à une même nation, en raison de l'identité des mœurs, des lois, du génie national et de la situation tant religieuse que politique, comme ils ne peuvent être traités avec prudence et efficacement tranchés que grâce à des consultations communes et de communs efforts, il semble fort utile que les évêques de chaque nation se réunissent de temps à

35. « Quid conciliis synodisque utilius atque efficacius esse potest undeque plura in Ecclesiam profluant redundentque bona? Quibus quidem supplere nequaquam possunt vel ipsae congregationes romanae, quantacumque scientia polleant doctique Cardinales theologique qui istis congregationibus deputantur... Servetur hierarchicus ordo nec a simplici, ut ita dicam presbytero insciis episcopis dirigatur quod non modicam perturbationem dioecesibus afferre posset nec semel attulit » (*Ib.*, 434 D). « Prorsus abstineatur ab introducendo in decretis (d'un concile provincial) quidquam de quo Patres non deliberaverint, saltem quod nonquam cogantur Patres publicare decreta quod non essent sua... Aliud est quod Summus Pontifex aliquid sua auctoritate propria et suprema decernat et praecipiat, aliud quod ipsum concilium provinciale, ut nobis advenit, ea videatur decrevisse quae revera non decrevit ita ut circa haec adulterinae existant episcoporum subscriptiones » (*Ib.*, 435 C).

36. « Alius ordo praescribatur facilior et temporum necessitatibus magis accommodatus. Id etiam deberet insinuari salutares fructus synodorum non pendere a multitudine et varietate decretorum sed inde potius pendere ut remedia proponantur licet paucissima quibus nervus rerum optime tangatur, quibus veris necessitatibus provideatur et quae efficaciter etiam executioni mandentur » (Mansi, t. 50, 421 A).

37. De conciliis provincialibus (Mansi, t. 53, 341 C).

autre en conciles pléniers pour délibérer et statuer de tout ce qui concerne l'intérêt commun de la nation ». Et, prévoyant la répugnance invétérée du Siège romain pour ces Assemblées nationales du clergé auxquelles s'attachaient de si amers souvenirs, le postulat ajoutait prudemment : « pour que tout se fasse dans l'ordre et sans danger pour l'unité catholique, on pourrait établir quelques règles de droit grâce auxquelles une liberté convenable serait assurée à ces réunions et la dépendance due au Souverain Pontife constamment et fidèlement préservée [38] .»

Ce n'était pas uniquement par souci de ressusciter les coutumes et les privilèges de l'église gallicane que ces évêques formulaient ce souhait, mais pour obvier à des nécessités pastorales, ressenties ailleurs qu'en France. Mgr Gastaldi, évêque de Salucces en Piémont, en faisait la remarque dans la discussion du même projet : « ces synodes nationaux qui se tenaient jadis en Afrique et ont eu lieu récemment en Amérique me paraissent très nécessaires à notre époque afin que tous les évêques qui appartiennent à un même gouvernement civil, puissent établir une ligne de conduite commune dans leurs relations avec l'Etat [39]. »

Conciles œcuméniques.

La conciliarité des évêques ne se limite pas aux provinces ecclésiastiques ou aux nations, elle s'étend à toute l'Eglise. Rien d'étonnant à ce que le mémoire des évêques français ait introduit un postulat sur la périodicité des conciles œcuméniques. Se fondant sur le vœu émis par les évêques d'Italie au Concile de Trente, vœu auquel le Pape Pie IV avait donné son approbation, d'une célébration de Conciles œcuméniques tous les vingt ans, le postulat demande que le Concile du Vatican veuille bien proposer aux délibérations des Pères un décret « de ea gravissima re [40] ».

On sait toutefois que les légats, à Trente, n'avaient pas soumis ce vœu au Concile. Les Assemblées de Constance et de Bâle étaient sans doute trop récentes pour que la curie romaine ait pu accueillir avec empressement pareil vœu. Il était donné à Mgr Strossmayer de dé-

---

38. « Cum multa sint, sive ad defensionem sive ad profectum et incrementum rei christianae spectantia quae propter identitatem morum, legum, ingenii statusque omnis tum religiosi tum politici, in eadem gente sunt communia, ideoque non nisi communibus consiliis et conatibus prudenter tractari et efficaciter agi possunt, valde interesse videretur ut cuiusque gentis episcopi interdum in conciliis plenariis congregarentur ad deliberandum et statuendum de iis quae ad communem gentis utilitatem pertinerent. Hoc vero ut ordinate semper fieret et sine ullo catholicae unitatis periculo habendae essent quaedam regulae a iure positae, quarum subsidio et conveniens libertas huiusmodi conventibus relinqueretur et debita erga R.P. dependentia constanter et fideliter servaretur » (Mansi, t. 53, 341 A-B).

39. Mansi, t. 50, 508 D.

40. De conciliis oecumenicis saepius celebrandis (Mansi, t. 50, 340 D).

fendre au Concile du Vatican cette idée si chère à sa tradition orientale. Il le fit en prenant appui sur les décrets de ces Conciles. Après avoir rappelé que le décret de la session 39 du Concile de Constance sur la périodicité des Conciles œcuméniques avait été légitimement porté et avait été confirmé par deux Papes, Martin V, qui s'y était conformé et Eugène IV, il en déplorait l'abandon en ces termes : « Je suis convaincu que si l'on avait, à partir de cette époque, célébré fréquemment des conciles œcuméniques, on aurait obvié à bien des maux et sans doute à cette prétendue réforme qui a séparé de la foi et de l'unité de l'Eglise tant de communautés fidèles et tant de peuples [41]. » Et proposant, comme les évêques français, de reprendre la mesure préconisée à Trente d'une périodicité régulière des Conciles (tous les vingt ans), il la fondait sur ce motif théologique : « Je suis convaincu qu'il convient à la nature de l'Eglise catholique que la tête vénérable de l'Eglise soit entourée non seulement d'institutions de très grande valeur et de congrégations de droit humain, mais en quelque sorte d'une institution permanente de droit divin, afin que l'Eglise dans son gouvernement et sa législation, soit vraiment catholique selon sa nature et universelle de fait [42]. »

Œcuménisme et unité de l'Eglise.

Parmi les objets de cette sollicitude collégiale des évêques, qui coïncident avec les intérêts majeurs de la mission apostolique de l'Eglise, s'inscrit la grande cause de l'unité de l'Eglise. On ne peut dire qu'elle ait été le souci dominant des délibérations du Concile ou que la plupart des Pères aient été psychologiquement préparés à l'aborder dans un esprit irénique [43]. On n'en est que plus étonné de voir qu'un bon nombre de postulats des évêques français soient consacrés à ce thème et nous offrent des vues qu'on peut bien qualifier, pour l'époque, de prophétiques. Eu égard à l'actualité de la question, on nous permettra d'en donner, à la fin de notre article, un bref aperçu.

---

41. Mansi, t. 50, 483 B.

42. « Convictus sum hoc naturae Ecclesiae catholicae convenire ut venerandum Ecclesiae caput non tantum summi momenti institutionibus et congregationibus humani iuris sed quodammodo perpetua etiam quadam institutione divini iuris circumdetur ita ut Ecclesia in regimine et legislatione sua pro natura sua revera catholica et revera universalis sit » (*Ib.*, 483 C).

43. Il suffit de rappeler l'accueil qu'obtint le discours de Mgr Strossmayer du 22 mars, lorsqu'il se permit de témoigner de ses sentiments bienveillants et iréniques à l'égard des protestants (voir le récit dans Granderath, *Hist. du Conc.*, t. II, deuxième partie, pp. 51-57 et le texte dans Mansi, t. 51, 76-77). Il est vrai que l'opposition bruyante qui se manifesta alors s'adressait peut-être davantage à un des leaders de la minorité, et un des plus redoutés, parce que plus éloquent, qu'au pasteur à l'âme accueillante, libre de tout fanatisme. On veut croire, pour l'honneur de la sainte Eglise catholique, qu'aucun évêque ne partage aujourd'hui de pareils sentiments à l'égard de nos frères séparés, état d'âme qui s'explique sans doute par un zèle bien peu éclairé.

Evangélisation du monde païen.

En songeant au 1.200.000.000 d'hommes, vivant en dehors de l'Eglise catholique, les évêques français proposent d'abord quelques normes générales qui doivent inspirer le travail d'évangélisation. Elles concernent l'apostolat sous toutes ses formes et ont en vue également les dissidents. Ce sont : 1) la recherche et l'application des moyens les plus aptes à hâter cette œuvre.

2) le souci d'éviter à tout prix de poser de nouveaux obstacles qui pourraient contrecarrer cette œuvre de conversion et de retour.

3) une disponibilité, faite de bonté et d'indulgence, à rendre aux dissidents et aux païens l'accès de l'Eglise catholique plus large et plus facile, sans préjudice néanmoins des dogmes, des mœurs et de l'essentiel de la discipline tant chrétienne qu'ecclésiastique [44].

Sans le mot, c'est déjà toute la méthode de l'œcuménisme catholique. Le postulat envisage ensuite les mesures pratiques qui doivent aider à cette évangélisation. Elles ont trait à ce qu'on a appelé depuis le problème de l'« acculturation » ; ce sont : la formation spéciale accordée aux futurs missionnaires en vue de leur champ spécifique d'apostolat ; l'érection d'écoles, de séminaires et de monastères dans les missions ; la création d'un clergé indigène ; l'institution de la hiérarchie ecclésiastique dans les missions les plus prospères et les plus stables [45].

Schisme d'Orient.

Un autre postulat aborde ensuite les moyens spécifiques de guérir le schisme qui nous sépare de l'Orthodoxie. Ils proposent nommément :

a) de ne pas augmenter les obstacles à l'union par de nouvelles définitions dogmatiques ;

b) de respecter les rites des Orientaux avec loyauté et d'éviter tout ce qui pourrait leur suggérer le moindre soupçon de mauvaise foi de notre part ;

c) de respecter leur discipline propre et tout ce qui peut être toléré sans préjudice du droit divin, en particulier les privilèges des patriarches, métropolitains et les droits d'élection et de confirmation des évêques ;

d) d'user d'une large tolérance dans les exigences mises à l'union ;

e) de remédier à l'ignorance dans laquelle ils sont à notre égard par l'érection de monastères et d'instituts dans les régions orthodoxes, où l'on vivrait, penserait et prierait selon le rit oriental et où l'on témoignerait par la parole et par la plume, de la vraie doctrine ;

---

44. De adducendis vel reducendis ad fidem et unitatem catholicam infidelibus schismaticis et haereticis (Mansi, t. 53, 348 C-D).

45. De conversione infidelium (*Ib.*, 349 A-C).

f) d'appeler à Rome des hommes compétents, surtout grecs, qui seraient les consulteurs officiels du Saint-Siège dans toutes les affaires concernant l'Orthodoxie [46].

Rapports avec les autres dissidents.

Quant à la méthode propre à hâter le retour des autres dissidents, les évêques, tout en reconnaissant qu'on ne peut les inviter au Concile avec droit d'y siéger et d'y voter, souhaitent les y voir convoquer en des commissions mixtes où il serait discuté de leurs griefs à l'égard de l'Eglise et des moyens les plus aptes à les réduire et à promouvoir l'union [47].

Ils estiment très utile une sorte de directoire, qu'élaborerait le Concile, à l'usage des clercs et des laïcs, dans lequel serait esquissée la méthode à préconiser dans le travail unioniste. Ils en indiquent sommairement l'esprit, fait d'une grande charité, d'une indulgence et d'un respect constants pour les personnes ainsi que d'une grande tolérance à l'égard de tout ce qui n'est pas absolument requis comme conditions strictes d'appartenance à la foi et à l'unité catholique [48].

Conclusion.

A lire ces projets de réforme et ces vœux, émanant pour la plupart d'évêques préposés à des diocèses fort importants et qui représentaient, on peut bien en convenir, l'aile marchante du catholicisme d'alors, on ne peut manquer d'être saisi d'admiration pour leur pénétration d'esprit, la haute conscience de leur mission pastorale ainsi que la franchise toute apostolique avec laquelle ils entendaient l'exercer.

Une question se pose spontanément à l'esprit d'un lecteur non averti : Qu'est-il advenu de tant d'efforts de réflexion et de rêves? Cette plongée dans le passé que nous venons d'accomplir, n'est-ce point la visite d'une catacombe?

Or, c'est ici que notre étonnement s'accroît. Assurément, ces projets qui ne trouvèrent pas d'écho immédiat au Concile du Vatican,

46. De schismaticis graecis ad unitatem Ecclesiae recolligendis (*Ib.*, 349 D - 350 B).

47. « Nonne benigne et caritative invitandi essent ut occasione Concilii, Romam venirent, ubi, cum summa recepti benevolentia, privatim conferre possent cum doctis piisque viris ad id deputatis, qui ipsorum difficultates audirent et explanare niterentur, simulque consociatis consiliis tractaretur cum illis de aptissimis mediis removendi separationis praetextus procurandaeque unionis ut quae ad hunc finem obtinendum meliora visa fuissent, ad Concilium referrentur? » (*Ib.*, 351 A).

48. « ... aliquam directionem ad usum catholicorum tum e clero tum e laïcis, qui in protestantium regionibus conversioni fratrum nostrorum separatorum allaborant vel allaborare poterunt. Cuius profecto directionis hic esset cardo ut erga acatholicos... cum maxima caritate, indulgentia, imo et reverentia semper ageretur nec ab eis unquam aliquid exigere ullus praesumeret praeter ea quae necessaria sunt, ut vere in fide et unitate catholica quis existat » (*Ib.*, 351 B).

auraient pu subir le sort que souhaitait, non sans quelque pétulance, un évêque, aux schémas bien malmenés des commissions pontificales : l'enterrement sans phrases [49]. En fait, c'est tout le contraire que nous voyons et que nous apprend l'histoire ultérieure de l'Eglise. La plupart de ces vœux et de ces projets, loin de dormir à jamais dans les archives, furent presque tous pris en considération et reçurent un commencement d'exécution grâce à l'impulsion énergique des Papes qui se succédèrent depuis le Concile du Vatican.

Bien des réformes, souhaitées par les Pères du Concile, se sont vues réalisées par étapes [50]; d'autres, dont nous n'avons guère parlé, comme la réforme de la liturgie, du bréviaire, sont en cours d'exécution : ce que la tête semble diriger à elle seule et commander à son heure, *tout le Corps de l'Eglise l'a, en fait, préparé et y collabore dans l'unité* de l'Esprit. Travail immense, invisible, ignoré de la plupart comme celui d'une ruche : l'histoire de l'Eglise, si elle se fait au jour le jour, ne se comprend qu'avec le recul des siècles et ne sera pleinement révélée que lors de son accomplissement dans le Royaume.

Sans doute, les germes déposés par les devanciers, mûrissent-ils lentement, trop lentement au gré de certaines ardeurs. Jean et Paul, ces fils de l'Esprit, courent plus vite que Pierre, l'un au tombeau du Christ, l'autre au-devant de la Loi nouvelle, mais c'est Pierre néanmoins qui approuve et sanctionne, entraînant à sa suite le Corps de l'Eglise, avec le poids sans cesse grandissant de ses membres et de leurs faiblesses.

L'Eglise catholique — est-ce là son charisme propre? — ne connaît pas de révolution — elle ne veut pas courir le risque de jouer un trésor divin — mais l'évolution organique d'une plante, qui nous reste mystérieuse, car Dieu seul en connaît la racine et la loi de croissance.

A la veille du deuxième Concile du Vatican, peut-être n'était-il pas inutile de renouer avec le dernier grand événement de la conscience catholique, de ressusciter ces voix prophétiques qui se sont tues, afin de trouver auprès d'elles une inspiration, sinon une confirmation, de ce que l'Esprit Saint veut signifier à l'Eglise de notre temps.

Louvain G. DEJAIFVE, S. J.
95 Chaussée de Mont-St-Jean.

---

49. Mgr Bravard, évêque de Coutances, à propos du schéma « de vita et honestate clericorum » : « eat ergo hoc schema unde venit et ibi humatum sit cum lacrymis sui patris, si voluerit iste. Pro mea parte ad illius tumulum unum hocce votum emittam : dormiat in pace et fratres non habeat sibimet similes » (Mansi, t. 50, 657 C-D). Il est difficile de contester que les évêques aient joui d'une entière « *parrêsia* » au Concile du Vatican; ils se sont quelquefois fait rappeler à l'ordre, mais s'il est une liberté qu'on ne peut leur contester, c'est bien la liberté de parole !

50. La promulgation du Code de Droit Canon a déjà réalisé un bon nombre de vœux exprimés par les Pères et le lecteur averti n'a pas manqué de noter au passage que bien des postulats proposés par les Pères du Vatican sont aujourd'hui superflus, parce qu'accomplis, à commencer par l'internationalisation